



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-027

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-04-17-001 - Arrêté interdiction manifestation Croix joyeuse (2 pages)

Page 3

58-2019-04-16-006 - portant interdictin de manifestation sur la voie publique (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-04-17-001

Arrêté interdiction manifestation Croix joyeuse

Arrêté portant interdiction de manifester sur le rond-point de la Croix Joyeuse à Nevers



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3, R.644-4 et R.645-14 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant la présence de manifestants sur le rond-point de la Croix-Joyeuse sur le territoire de Nevers ;

Considérant que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route et que ces actions peuvent générer des accidents de la circulation ;

Considérant le stationnement gênant des véhicules sur les bas-côtés de la chaussée ;

Considérant, dans des circonstances similaires, que des accidents de la circulation ont pu survenir ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point de la Croix-Joyeuse sur le territoire de Nevers, est interdit du mercredi 17 avril 2019, 17 heures, au mardi 23 avril 2019, minuit.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Nevers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Nevers.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le **17 AVR. 2019**

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-16-006

portant interdictin de manifestation sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.644-4 et R.645-14;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant que les ronds-points du Riot, de Varennes-Bourg et de celui desservant la rue Voltaire et les bretelles d'accès de l'A77 à Varennes-Vauzelles desservent une zone d'activités économiques et commerciales importante ;

Considérant la présence de manifestants sur le rond-point ;

Considérant que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route et que ces actions peuvent générer des accidents de la circulation ;

Considérant le stationnement gênant des véhicules sur les bas-côtés de la chaussée ;

Considérant, dans des circonstances similaires, que des accidents de la circulation ont pu survenir ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur :

- le rond-point du Riot ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 47, la route de Foncelin, la D 148, la D 907, la route de la Bert et les bretelles d'accès à l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

- le rond-point du Riot ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 47, la route de Foncelin, la D 148, la D 907, la route de la Bert et les bretelles d'accès à l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles ;
- le rond-point de Varennes Bourg ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 148, la route du Bois Sabot et les bretelles d'accès à l'A77 sur la commune de Varennes-Vauzelles, ;
- le rond-point desservant la D 907, la rue Voltaire et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles,

sont interdits du mardi 16 avril 2019, 16 heures au mardi 23 avril 2019, minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Varennes-Vauzelles et aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article premier.

Il est notifié au maire de Varennes-Vauzelles.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Varennes-Vauzelles et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 16 AVR. 2019

la Préfète,



Sylvie HOUSPIC